

Fiscalité : bon à savoir en 2011

Déduction des intérêts notionnels

La déduction des intérêts notionnels (appelée aussi déduction pour capital à risque) est une mesure d'aide fiscale qui a été instaurée en 2006. Elle permet aux entreprises de déduire des intérêts fictifs de leurs bénéficiaires, par analogie à la déduction des intérêts sur prêts. Ces intérêts sont calculés sur la base des fonds propres de la société. On entend par là le capital et les réserves, après déduction de quelques corrections.

Ainsi, la valeur de l'immeuble qui est utilisé à titre de logement par les dirigeants d'entreprises, est déduite des capitaux propres. Ensuite, les actions propres et les participations dans des filiales sont également exclues de la déduction des intérêts. Une dernière correction importante concerne la valeur des biens qui ne génèrent aucun revenu imposable. Ainsi, il est capital pour une entreprise d'investir dans des placements générateurs d'intérêts (distribution) plutôt que dans des placements capitalisants. Pour l'exercice d'imposition 2012 (année de revenus 2011), le taux s'élève à maximum 3,425%. Pour les petites et moyennes entreprises, ce taux est porté à 3,925%. Dans le cadre des négociations gouvernementales en cours, une proposition de lier la déduction des intérêts notionnels au maintien de l'emploi a été avancée. Cela entraînerait une condition supplémentaire pour l'obtention de cet avantage fiscal. A l'heure actuelle on ignore quand cette condition supplémentaire entrera en vigueur. Mais il est clair que la déduction des intérêts notionnels offre encore un avantage fiscal non négligeable, dont il s'agit de tirer parti tant qu'il existe.

Optimiser ?

La déduction pour capital à risque incite les sociétés belges à constituer d'importants capitaux propres. Nous vous communiquons ci-dessous quelques techniques d'optimisation. Ainsi, on pourrait optimiser cet avantage fiscal en trouvant un mix équilibré entre les capitaux propres et le compte courant. Bon nombre d'entreprises financent une partie de leurs activités via un prêt des gérants à la société. Si tel est le cas, un tel compte courant peut être introduit dans le capital via une procédure notariale relativement simple.

On parle alors d'incorporation dans le capital. Ensuite, il est essentiel que l'investissement de liquidités dans la société reçoive l'attention nécessaire sur le plan fiscal. Il est conseillé de n'investir que dans des produits productifs d'intérêts tels que les sicav de distribution, les obligations individuelles ou la branche 26. Les investissements dans des actions individuelles relèvent aussi du champ d'application tant qu'ils ne sont pas catalogués sous la rubrique des immobilisations financières. Un avantage supplémentaire qu'offre un portefeuille d'actions individuelles, est que les éventuelles plus-values réalisées ne sont en principe pas taxées au sein de la société.

La technique du 'double-dip' est un peu plus agressive, mais elle a récemment encore été acceptée par le fisc par le biais d'un ruling (N° 600.472 du 19.12.2006) et par le truchement du ministre des Finances. Les sociétés dépendant d'un holding peuvent profiter à deux reprises d'un avantage fiscal. Le holding contracte un emprunt auprès de son établissement financier et utilise ces fonds pour réaliser une augmentation de capital dans la filiale sous-jacente. Le prêt est fiscalement déductible au niveau du holding et la déduction des intérêts notionnels s'applique, au niveau de la filiale, à l'intégralité des capitaux propres, y compris l'augmentation de capital.

Cela vaut donc la peine de faire examiner vos investissements dans votre société par un conseiller spécialisé.

Impôt sur les plus-values

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Belgique connaît également un impôt sur les plus-values réalisées. Il s'agit de la plus-value qui est réalisée sur certains instruments d'investissement ou plus particulièrement certains fonds d'investissement.

Quels investissements sont visés ?

Il s'agit de fonds qui sont achetés en personne physique par des résidents belges et qui sont investis dans des produits à taux fixe émis après le 1^{er} mars 2001 (clause de grand-père). En outre, ces fonds doivent disposer du 'passeport européen' ce qui signifie que le fonds d'investissement dispose d'une autorisation de commercialisation dans l'ensemble de l'Union européenne. Sont ensuite soumis à cette législation non seulement les fonds de capitalisation, mais aussi les fonds d'investissement qui paient périodiquement un coupon (fonds de distribution). Concrètement, cela signifie que, lors de leur revente, les fonds de capitalisation sont taxés à un précompte mobilier de 15% sur la plus-value totale de la partie obligataire. (plus-value = la partie des intérêts + l'augmentation du cours des obligations sous-jacentes à partir du 1^{er} juillet 2005 ou à une date ultérieure d'achat).

Les fonds du type distribution paient, d'une part, un précompte mobilier de 15% sur le dividende versé chaque année ainsi que sur la plus-value totale de la partie obligataire. (plus-value = la partie des intérêts échus depuis le dernier dividende versé + l'augmentation du cours des obligations sous-jacentes à partir du 1^{er} juillet 2005 ou à une date ultérieure d'achat). Le gestionnaire du fonds peut éviter cet impôt sur les plus-values en versant effectivement l'ensemble des produits nets sous la forme d'un coupon/dividende. Si un investisseur est confronté à un 'fonds mixte', qui n'investit que partiellement dans des produits productifs d'intérêts, ces investissements seront également taxés comme suit. Dès qu'un fonds d'investissement est investi pour plus de 40% en produits obligataires (créances), les plus-values dégagées sur cette partie (investie en créances) sont, lors de la revente du fonds, taxées au taux de 15%.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le sillage de la modification de la directive européenne de l'épargne, à défaut d'information relative au pourcentage précis d'investissement en créances, les agents payeurs belges sont tenus de considérer que les fonds qui dépassent le seuil de 25% tombent dans le champ d'application de l'article 19bis, même s'il apparaît que le pourcentage d'investissement en créances se situe quelque part entre 25 et 40%.¹

On peut en déduire que (l'évitement de) la taxation des plus-values, poussera à une plus grande prise de risque, en augmentant la partie investie en actions.



Vincent Lambrecht
Director Estate Planning
CapitalatWork Foyer Group

¹ « en pratique il y a de bonnes chances que ce soit sur la simple différence entre prix d'achat et prix de vente que sera calculé l'impôt. Avec comme conséquence de taxer toutes les plus-values (l.a. sur actions) et non pas seulement sur la partie afférente à la partie obligataire. »

L'assurance vie : la solution pour le Français à l'étranger

Le Français résidant hors de France a tout intérêt à souscrire un contrat d'assurance vie pendant la période d'expatriation puisqu'il peut profiter d'avantages fiscaux non négligeables. Le choix d'une compagnie d'assurance vie à Luxembourg offre en outre une flexibilité financière et un cadre sécuritaire reconnu.

Pendant la période d'expatriation, le souscripteur du contrat d'assurance vie est soumis uniquement à la fiscalité de son pays de résidence fiscale grâce à l'existence de conventions fiscales internationales visant à éviter la double imposition. Il n'est pas redevable de la CSG et de la CRDS.

Pour les personnes physiques domiciliées hors de France les contrats d'assurance vie sont expressément exonérés de l'impôt sur la fortune. En vertu de l'article 885 A du CGI, pendant les 5 années suivant le retour, les actifs financiers, ce inclus les contrats d'assurance vie, détenus à l'étranger n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'ISF.

Les capitaux décès ne sont pas imposés en France si l'assuré et le bénéficiaire ne sont pas domiciliés fiscalement en France au jour du décès ou lorsque le bénéficiaire ne remplit pas la condition de résidence fiscale en France pendant plus de 6 ans au cours des 10 dernières années précédant le décès de l'assuré.

Un outil patrimonial qui présente des avantages financiers et fiscaux

Le Luxembourg est doté d'un cadre juridique adapté aux situations transfrontalières. Le contrat d'assurance vie bénéficie d'une reconnaissance internationale qui en fait un véhicule de transmission performant. Il autorise une grande liberté et une flexibilité importante dans la désignation du bénéficiaire du contrat.

Il est souvent proposé pour 4 raisons principales :

- **La neutralité de la fiscalité luxembourgeoise**

Aucune retenue à la source ou imposition n'est prélevée par les autorités fiscales luxembourgeoises et aucun justificatif n'est à fournir par le souscripteur non résident au Luxembourg. Seule la fiscalité du pays de résidence du souscripteur est applicable.

- **La souplesse de gestion des supports financiers**

La réglementation luxembourgeoise offre la possibilité de créer de véritables contrats sur mesure, les fonds dédiés, accessibles à partir de 250 000 € et permet au souscripteur d'avoir accès à des actifs financiers innovants et sophistiqués, dans une gamme souvent plus large que celle autorisée par l'assurance vie française.

- **Le niveau élevé de protection du patrimoine**

La réglementation luxembourgeoise définit un cadre légal très sécurisant pour tous les souscripteurs de contrats d'assurance vie. Les actifs des contrats d'assurance vie constituent ce que le législateur appelle le «patrimoine distinct», sur lequel les souscripteurs détiennent un super privilège commun primant sur tous les autres créanciers.

- **La flexibilité du droit applicable au contrat d'assurance vie**

Avec la mobilité croissante des ressortissants européens, les solutions transfrontalières sur mesure sont de plus en plus demandées. Au Grand-duché de Luxembourg les souscripteurs, exigeants et mobiles, ont accès à une large offre de structuration patrimoniale adaptée et pérenne dans le respect des législations locales.

Notre équipe de juristes belges expérimentés et spécialisés se tient à votre disposition pour des conseils personnalisés

Avenue de la Couronne 153, 1050 Bruxelles
Tél .: +32 2 673 77 11 - e-mail : capitalstructuring@capitalatwork.com